

La pratique de la COMCO en matière de cartels de soumission

Prof. Dr Vincent Martenet, Président de la Comco

XI^{ème} Ateliers de la concurrence, Lausanne – 10 mai 2012



Plan

- I. Système
- II. Casuistique
- III. Prévention

I. Système



Système

La loi sur les cartels

- But

Empêcher les conséquences nuisibles d'ordre économique ou social imputables aux cartels et aux autres restrictions à la concurrence et promouvoir la concurrence dans l'intérêt d'une économie de marché fondée sur un régime libéral (art. 1 LCart)

- Les trois «piliers»

- **Accords en matière de concurrence (art. 5 LCart)**
- Abus de position dominante (art. 7 LCart)
- Contrôle des concentrations d'entreprises (art. 9ss LCart)



Systeme

Champ d'application (art. 2 LCart)

¹ La présente loi s'applique aux entreprises de droit privé ou de droit public qui sont parties à des cartels ou à d'autres accords en matière de concurrence, qui sont puissantes sur le marché ou participent à des concentrations d'entreprises.

^{1bis} Est soumise à la présente loi toute entreprise engagée dans le processus économique qui offre ou acquiert des biens ou des services, indépendamment de son organisation ou de sa forme juridique.

² La présente loi est applicable aux états de fait qui déploient leurs effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger.



Systeme

Cas particuliers

- Consortium

- Groupe
 - Accords sur des éléments concurrentiels entre des sociétés appartenant à un même groupe



Systeme

Champ d'application matériel

Accords (art. 4 al.1 LCart)

- = **Conventions avec ou sans force obligatoire ainsi que les pratiques concertées d'entreprises occupant des échelons du marché identiques ou différents, dans la mesure où elles visent ou entraînent une restriction à la concurrence**

Position dominante (art. 4 al. 2 LCart)

- = Une ou plusieurs entreprises qui sont à même, en matière d'offre ou de demande, de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants au marché (concurrents, fournisseurs ou acheteurs).

Concentration d'entreprises (art. 4 al. 3 LCart)



Systeme

Art. 5 LCart

- Accords supprimant une concurrence efficace ou affectant de manière notable la concurrence
- Sanctions possibles en cas d'accord sur:
 - Le prix
 - La quantité
 - La répartition géographique ou la répartition de marchés

Sanction

- *10 % du chiffre d'affaires des trois derniers exercices*
- *Dompage de réputation pour l'entreprise*
- *Prétentions civiles*

II. Casuistique



Casuistique : Asphaltage Tessin

Faits

- Dénonciation du canton du Tessin (2004)
 - Accord entre les 18 principales entreprises tessinoises d'asphaltage sur la répartition des appels d'offre

Analyse de la COMCO

- Accord illicite au sens de l'art. 5 al. 3 LCart

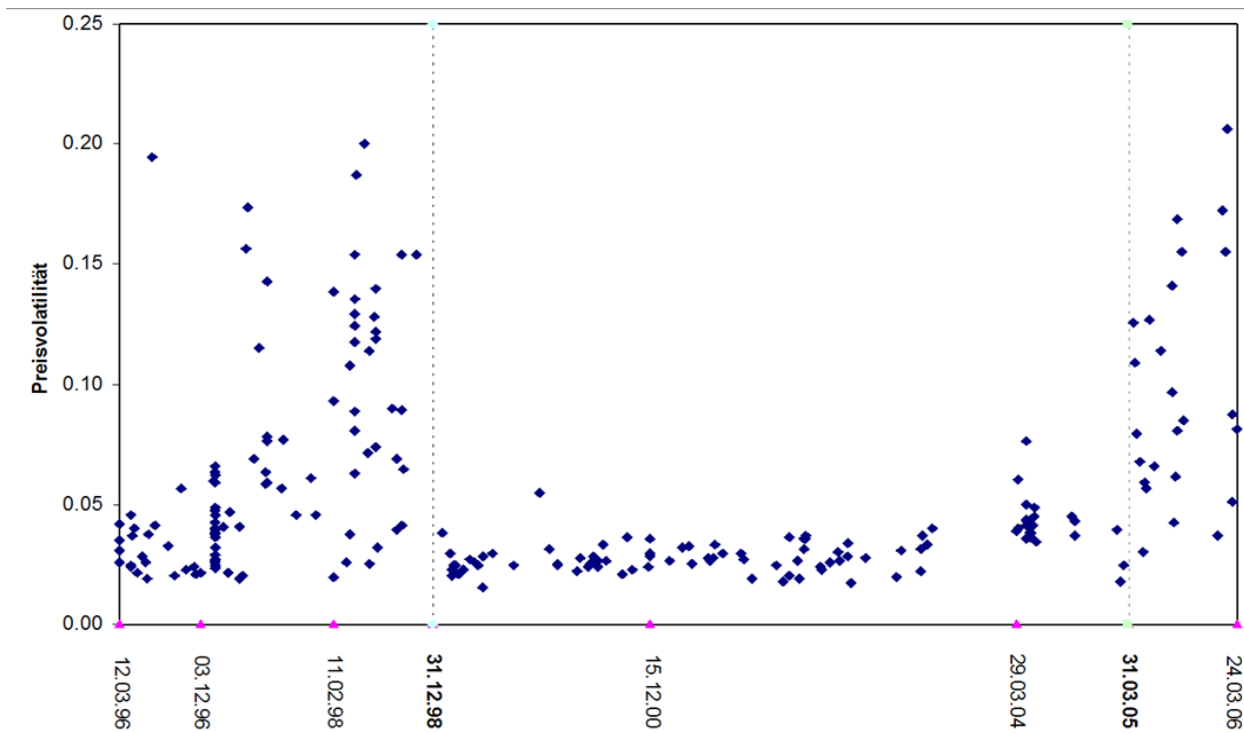
Résultat

- Pas de sanction (droit transitoire)
 - Un tel état de fait serait toutefois sanctionnable de nos jours
 - Dédommagement du canton et de la ville de Lugano (CHF 5 mio.)

DPC 2008/1 p. 85ss



Casuistique : Asphaltage Tessin

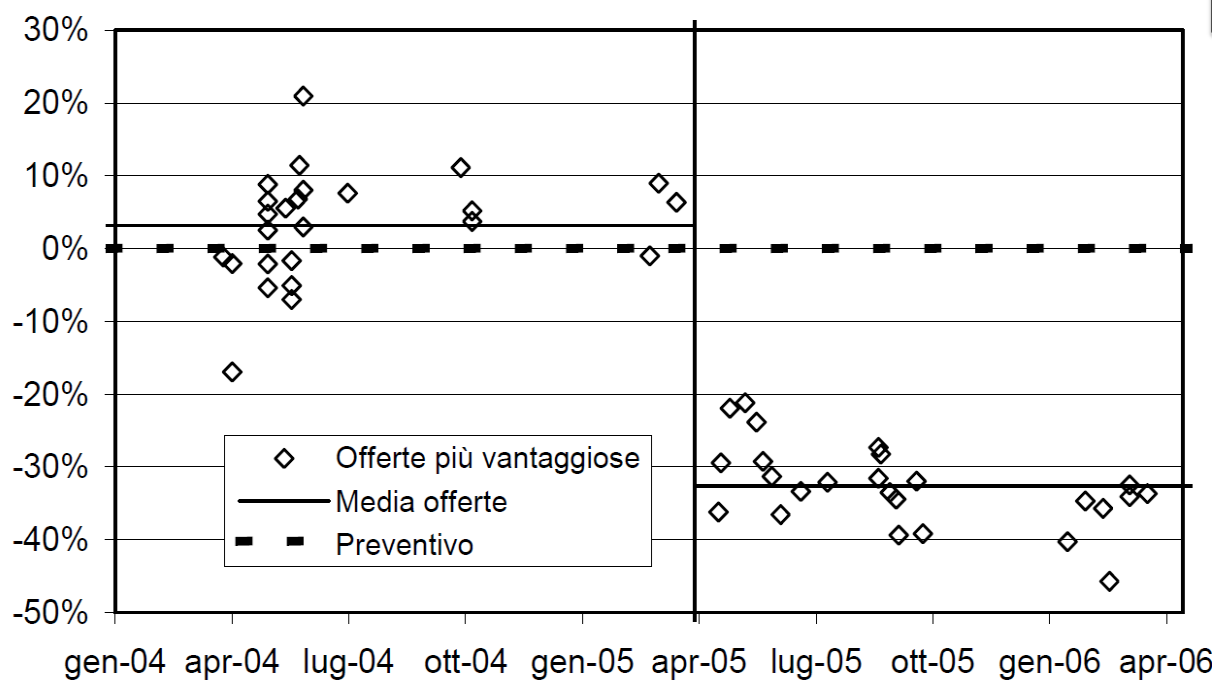


Lausanne, le 10 mai 2012
Vincent Martenet, Président de la COMCO

11



Casuistique : Asphaltage Tessin



Lausanne, le 10 mai 2012
Vincent Martenet, Président de la COMCO

12



Casuistique : Installateurs électriques Berne

Faits

- Dénonciation (*Whistleblower*)
- Plusieurs entreprises de la région de Berne se sont accordées sur la répartition d'environ 100 projets
- Programme de clémence

Analyse et conclusions de la COMCO

- Accord illicite au sens de l'art. 5 al. 3 LCart
- Sanction
 - CHF 1.24 mio. au total
 - Aucun recours

DPC 2009/3 p. 196ss

Lausanne, le 10 mai 2012
Vincent Martenet, Président de la COMCO

13



Casuistique : Installateurs électriques Berne

Exemple

Hallo [REDACTED]

Ich habe in der Zwischenzeit noch mit [REDACTED] und unseren "[REDACTED] Mitbewerbern" gesprochen.

Unser Abgebotspreis ist neu: Fr. [REDACTED] Netto, inkl. Mwst

[REDACTED] geht auf ca. Fr. [REDACTED]

[REDACTED] geht auf irgendwo zwischen Fr. [REDACTED] bis [REDACTED]

[REDACTED] geht auf ca. [REDACTED]

[REDACTED] hat noch zwischenzeitlich mit Hr. [REDACTED] gesprochen, dieser hat jedoch nur gesagt, dass Sie noch 3% zusätzlich geben werden, aber nicht den aktuellen Preis.

Evtl. musst Du am Montag noch mit [REDACTED] sprechen.
Kläre dies doch noch mit [REDACTED] ab.

Besten Dank für Deine Bemühungen

Lausanne, le 10 mai 2012
Vincent Martenet, Président de la COMCO

14



Casuistique : Construction de routes Argovie

Faits

- Coordination entre plusieurs entreprises concernant des répartitions d'appels d'offre et de clientèle

Procédure

- Enquête (27 LCart)
- Perquisitions

Résultat

- Accord illicite au sens de l'art. 5 al. 3 LCart
- Sanction
 - Env. CHF 4 mio. pour 17 entreprises
 - 4 recours seulement

Lausanne, le 10 mai 2012
Vincent Martenet, Président de la COMCO

15



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Wettbewerbskommission WEKO
Commission de la concurrence COMCO
Commissione della concorrenza COMCO
Competition Commission COMCO

III. Prévention



Prévention

Pour les entreprises

- Conseil (23 LCart)
- Procédure d'opposition (49a al. 3 LCart)
- « Compliance » interne
- Programme de clémence
 - Possibilité d'exemption de sanction pour l'entreprise qui révèle l'existence d'un cartel

Pour les autorités publiques

- Programme de formation des fonctionnaires cantonaux travaillant en relation avec les marchés publics



Conclusion

- Les cartels de soumission sont parmi les comportements qui péjorent le plus la concurrence
- Des moyens de prévention existent et doivent être utilisés
- La lutte contre ce type de pratique est une des priorités de la COMCO



Merci de votre attention

www.comco.admin.ch

Lausanne, le 10 mai 2012
Vincent Martenet, Président de la COMCO